

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée,*

Par M. André MÉRIC,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriët, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 197, 352 et in-8° 9.  
2<sup>e</sup> lecture, 526, 529 et in-8° 24.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 292, 308, 315 et in-8° 118 (1972-1973).  
2<sup>e</sup> lecture, 333 (1972-1973).

---

Contrat de travail. — Licenciement - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du mardi 26 juin 1973, l'Assemblée Nationale a examiné en seconde lecture le projet de loi modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Ce texte nous revient aujourd'hui considérablement modifié.

Nous rappellerons brièvement les principales étapes qui ont jalonné le difficile examen de ce texte fondamental.

Au cours de ses délibérations du 13 juin, votre commission, sans qu'aucune opposition se manifeste en son sein, avait adopté un texte qui accroissait nettement la portée sociale du projet déposé par le Gouvernement. Elle avait, en particulier, opté pour un renversement de la charge de la preuve des motifs du licenciement en cas de litige.

Le Sénat, lors de sa séance du 20 juin, et après des débats dont la qualité semble avoir été reconnue par tous, a retenu une grande partie des modifications proposées par votre commission, notamment celle que nous venons d'évoquer. Le texte ainsi amendé a été adopté par la Haute Assemblée à la quasi-unanimité.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, qui n'avait pas jugé nécessaire, au cours de ses premières délibérations sur ce projet, de modifier très sensiblement le texte déposé par le Gouvernement, a alors elle-même révisé nettement sa position, puisqu'elle a donné son approbation à *toutes* les modifications adoptées par le Sénat.

Le bon sens, la volonté de progrès, l'esprit de justice semblaient donc devoir l'emporter.

Malheureusement, l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, a refusé de suivre sa commission sur tous les points importants, ne retenant pratiquement que les amendements de caractère technique ou formel.

Votre Commission des Affaires sociales a constaté qu'aucune argumentation nouvelle, de nature à la conduire à revoir sa position, n'avait été avancée à l'Assemblée Nationale.

Elle a donc, après un examen sérieux et approfondi, décidé à l'unanimité le rétablissement dans le texte voté par le Sénat des articles suivants :

— article 24 *h* du Livre premier du Code du travail (ancienneté dans l'entreprise exigée pour bénéficier de l'indemnité de licenciement) ;

— article 24 *p* (renversement de la charge de la preuve du caractère réel et sérieux des motifs du licenciement) ;

— article 24 *s* (ancienneté requise pour bénéficier de l'intégralité des dispositions de l'article 5 du projet).

En revanche, en ce qui concerne l'article 9 *bis* du projet relatif à la situation au regard du droit de licenciement des salariés français envoyés dans une filiale étrangère de leur entreprise, l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction que votre commission a estimée plus précise, plus complète et plus satisfaisante que la rédaction initiale. Elle vous demande donc de l'approuver.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande donc d'adopter le projet de loi assorti des amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 5 du projet de loi.

**Art. 24 h du Livre premier du Code du travail.**

**Amendement :** A la deuxième ligne du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

... deux ans...

par les mots :

... un an...

**Art. 24 p du Livre premier du Code du travail.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

**Art. 24 s du Livre premier du Code du travail.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Les dispositions des articles 24 m, 24 o et 24 q ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

.....

### Art. 5.

Il est inséré au Livre premier du Code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« **Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat du travail  
à durée indéterminée.**

.....

« *Art. 24 d.* — Conforme.

.....

« *Art. 24 g.* — Conforme.

« *Art. 24 h.* — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire.

« *Art. 24 i.* — Conforme.

.....

« *Art. 24 p.* — En cas de litige le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

.....

« *Art. 24 s.* — Les dispositions des articles 24 *m*, 24 *o* et 24 *q* ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les dispositions de l'article 24 *q* ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et celles des articles 24 *m* et 24 *o* ne le sont pas à ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté.

« Les salariés visés aux alinéas précédents peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

.....

*Art. 9 bis.*

Lorsqu'un salarié, mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail, est licencié par cette filiale, la société-mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société-mère.

Si la société-mère entend néanmoins congédier ce salarié, les dispositions de la présente loi sont applicables. Le temps passé par le salarié au service de la filiale est pris en compte pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

.....